



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/63
22 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-huitième session, 12-15 novembre 2002,
point 5.2.7 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 7 À LA SÉRIE 03
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 36

(Véhicules de grande capacité pour le transport des voyageurs)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-deuxième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du texte reproduit dans le rapport de la session (TRANS/WP.29/GRSG/61, par. 9).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.5.6.3, modifier comme suit:

«...dans les composants ou les systèmes électroniques. Dans ce cas, le fabricant doit communiquer tous les renseignements techniques pertinents au service technique chargé d'effectuer les essais si ce dernier lui en fait la demande.».
